

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Boisbriand soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 46 093 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53384

Gouvernement du Québec

### **Décret 199-2010, 17 mars 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, en vertu des décrets n<sup>o</sup> 275-2006 du 29 mars 2006 et n<sup>o</sup> 1069-2007 du 5 décembre 2007, deux ententes prévoyant le versement en faveur de la Ville d'une contribution financière pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'augmenter de 366 855 \$ la contribution du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 366 855 \$, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53385

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-2010, 17 mars 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Françoise a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité à la vie pour tous », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;